

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2016 / 059

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1
du Code de l'urbanisme**

Révision du Plan Local d'Urbanisme – Commune de Panazol

**Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants, R.104-8 et R.104-28 à 33;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-000878, déposée le 07 mars 2016 par la commune de Panazol, représentée par Monsieur Jean-Paul DURET, Maire, demande relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 05 avril 2016 ;

Considérant que le projet de révision générale du Plan local d'Urbanisme (PLU) relève de l'article R.104-8-1 du Code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.104-28 du même code ;

Considérant que le dossier transmis comporte suffisamment d'éléments pour que soit produite une décision motivée par l'autorité environnementale ;

Considérant que le futur PLU doit respecter les dispositions législatives définies aux articles L.123-1-4 et 5 du Code de l'urbanisme et démontrer une cohérence entre le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et les différentes pièces opposables du document ;

Considérant que la révision du PLU de Panazol a pour finalité d'élaborer un projet de territoire respectueux de la loi portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II) qui définit les modalités d'action en matière de lutte contre le changement climatique, de préservation de la biodiversité et des espaces naturels, de maîtrise des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant l'obligation du PLU d'être compatible avec les orientations du SCoT de l'agglomération de Limoges approuvé le 31/01/11 ;

Considérant les hypothèses de développement formulées (évolution de la population estimée à 1,2 % d'ici 2030) devant se traduire par un besoin de logements évalué à 800 et une demande foncière de 50 hectares ;

Considérant l'attractivité foncière et le développement urbain de cette commune notamment sous forme d'opérations groupées (8 opérations d'aménagement programmées, ...) ;

Considérant les moyens retenus pour satisfaire l'objectif d'urbanisation dans le tissu urbain existant qui se fonde sur des actions en matière de résorption des logements vacants, d'utilisation prioritaire des «dents creuses» et d'ouvertures limitées de nouvelles zones urbanisables dans la continuité de celles déjà existantes ;

Considérant qu'ainsi, les éléments transmis permettent d'apprécier la manière dont le PLU prendra en compte les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain;

Considérant la continuité urbaine et l'imbrication fonctionnelle de la commune de Panazol dans l'aire d'influence de Limoges ;

Considérant les enjeux environnementaux inhérents au développement urbain de Panazol sur les continuités écologiques (trame bleue, biodiversité, ressource, rejets...) ;

Considérant néanmoins les enjeux environnementaux et patrimoniaux du territoire de la commune de Panazol liés à la vallée de l'Auzette(ZNIEFF de type I) ;

Considérant que le projet prévoit de contribuer à la préservation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue identifiée sur le territoire de l'agglomération de Limoges Métropole en promouvant le maintien ou la remise en état des continuités écologiques (prise en compte du réseau hydrographique, des ZNIEFF, haies en partie bocagère...);

Considérant que la démarche de révision du PLU devra s'attacher à étudier l'ensemble des éléments permettant de justifier toute nouvelle ouverture à l'urbanisation en cohérence avec les dispositions du Code de l'urbanisme, en particulier concernant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité et des écosystèmes, et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature définies à l'article L. 101-2 ;

Considérant qu'à cet effet et afin de garantir l'absence d'incidence notable sur l'environnement et la santé humaine, le rapport de présentation du PLU devra exposer les motifs de délimitation des zones à urbaniser, évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expliquer la manière dont le plan prend en compte sa préservation et sa mise en valeur ;

Considérant plus particulièrement que l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement devra détailler les aspects relatifs à l'assainissement des eaux usées générées par l'ouverture à l'urbanisation, en fonction de l'aptitude des sols à l'infiltration et de la présence potentielle de la nappe en cas d'assainissement autonome, et de la capacité de traitement des effluents en cas d'assainissement collectif ;

Considérant la maîtrise de la qualité des rejets dans le milieu naturel prévue par le raccordement des nouveaux secteurs urbanisés au réseau d'assainissement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune de Panazol, la révision du PLU paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section I du chapitre III du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme (article L. 104-2), le projet de révision du PLU de la Commune de Panazol – dossier 2016-000878- **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Limoges, le **29 AVR. 2016**

Le Préfet de la Haute-Vienne,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges